

EXTRAIT DE DELIBERATION N° 21

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 11 JUILLET 2022

- Nombre de membres en exercice : 21
- Nombre de membres présents : 11
- Nombre de membres représentés : 2
- Quorum : 11

Lignes directrices de gestion : REH

Les membres du Conseil d'Administration approuvent, à l'unanimité des votants, les lignes directrices de gestion relatives au référentiel d'équivalences horaires (cf. annexe n°8).

↳ VOTE :

- **Votant** : 13
- **Non-participation au vote** : 0
- **Abstention** : 0
- **Suffrages exprimés** : 13
- **Pour** : 13
- **Contre** : 0

Fait à Besançon, le 11 juillet 2022

Professeur Pascal VAIRAC
Directeur de SUPMICROTECH-ENSMM



Lignes directrices de gestion relatives au référentiel d'équivalences horaires de SUPMICROTECH-ENSMM

Textes règlementaires de référence

[Code de l'éducation, notamment ses articles : L.123-3, L.952-3, L.952-4, L.954-1 ;](#)

[Code de la recherche, notamment dans son article L.112-1 ;](#)

[Décret n°84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences ;](#)

[Décret n°93-461 du 25 mars 1993 relatif aux obligations de service des personnels enseignants du second degré, affectés dans les établissements d'enseignement supérieur ;](#)

[Arrêté du 31 juillet 2009 approuvant le référentiel national d'équivalences horaires établi en application du II de l'article 7 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences ;](#)

[Circulaire DGRH A1-2 n° 2010-0233 du 21 avril 2010 relative au mode d'emploi du référentiel national d'équivalences horaires ;](#)

[Circulaire DGRH A1-2 n° 2012-0157 du 30 avril 2012 relative aux congés légaux des enseignants-chercheurs et des autres enseignants exerçant dans l'enseignement supérieur ;](#)

Préambule

Les présentes lignes directrices de gestion (LDG) ont pour objectif de définir les principes généraux régissant la mise en œuvre et le champ d'application du référentiel d'équivalences horaires (REH), et ce, notamment au regard de la mise en place du régime indemnitaire des personnels enseignants-chercheurs (RIPEC) d'une part, de l'accession aux responsabilités et compétences élargies (RCE) d'autre part.

Obligation statutaire de service

L'organisation du travail des enseignants-chercheurs et enseignants est fondée sur l'obligation statutaire de service. Cette obligation est fixée sous la forme d'un nombre d'heures annuel, lui-même déterminé par référence à la durée hebdomadaire du travail et au nombre de jours de congés dans la fonction publique : 35 heures par semaine pour une durée annuelle de travail effectif de 1607 heures maximum (1593 heures après déduction forfaitaire de 2 jours de congé supplémentaires de fractionnement) et 5 fois la durée des obligations hebdomadaires de service (5 jours) pour un congé annuel de 25 jours.

Les enseignants-chercheurs ont une double mission d'enseignement et de recherche. Leur obligation de service est constituée pour moitié d'une activité d'enseignement correspondant à 128 heures de cours magistral ou 192 heures de travaux dirigés ou pratiques, ou toute autre combinaison équivalente à 192 heures de travaux dirigés ou pratiques, et pour moitié d'une activité de recherche.

Sur cette base et conformément au I de l'article 7 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié, une heure de travaux dirigés en présence d'étudiants correspond à 4,2 heures de travail effectif et une heure de travail effectif équivaut à 0,24 heure de travaux dirigés.

Par ailleurs, le II de l'article 7 du décret n°84-431 du 6 juin 1984 susvisé précise que dans l'ensemble des établissements d'enseignement supérieur, et dans le respect des dispositions de l'article L. 952-4 du code de l'éducation et compte tenu des priorités scientifiques et pédagogiques, le conseil d'administration en formation restreinte définit les principes généraux de répartition des services entre différentes fonctions exercées par les enseignants-chercheurs telles que mentionnées aux articles L. 123-3 et L. 952-3 du code de l'éducation et L. 112-1 du code de la recherche. Il fixe les équivalences horaires applicables à chacune des activités correspondant à ces fonctions, ainsi que leurs modalités pratiques de décompte. Ces équivalences horaires font l'objet d'un référentiel national approuvé par l'arrêté du 31 juillet 2009 susvisé.

Les enseignants du second degré affectés dans les établissements publics d'enseignement supérieur voient leurs obligations de service fixées par le décret n° 93-461 du 25 mars 1993 à 384 heures de travaux dirigés ou de travaux pratiques. Ils ne bénéficient pas des dispositions relatives à la modulation et ne peuvent pas non plus bénéficier d'un congé pour recherches ou conversions thématiques. Ils ne peuvent pas bénéficier des dispositions relatives au référentiel d'équivalences horaires établi en application de l'article 7 du décret du 6 juin 1984 précité, qui ne concerne que les enseignants-chercheurs. Cependant, les conseils d'administration en formation restreinte des établissements publics d'enseignement supérieur peuvent, par l'application combinée des articles L. 952-4 et L. 954-1 du code de l'éducation, adopter une délibération pour mettre en place un dispositif spécifique d'équivalences horaires pour ces enseignants (Cf. Circulaire DGRH A1-2 n° 2012-0157 du 30 avril 2012). Ces équivalences horaires peuvent être différentes de celles dont bénéficient les enseignants-chercheurs.

Principes généraux régissant la mise en œuvre du référentiel d'équivalences horaires

Le service statutaire d'enseignement inclut la préparation et le contrôle des connaissances y afférents. Les activités pédagogiques de correction ou d'évaluation (copie, mémoire, thèse, etc.) et de participation à des jurys de diplôme font ainsi partie intégrante du service statutaire d'enseignement. De ce fait, elles ne sont donc pas considérées dans le REH.

L'activité des enseignants-chercheurs et enseignants du second degré ne se résume pas à un simple décompte horaire en présence d'étudiants et n'est aucunement basée sur une définition conventionnelle d'une durée de travail. Ainsi, l'engagement de ces personnels au service de leurs missions de service public ne doit pas être mis en défaut par un décompte strictement comptable, contraire à l'esprit du métier. De ce fait, l'objectif du REH est de définir des actions complémentaires nécessaires au bon fonctionnement de l'établissement. Le REH n'a toutefois pas vocation à lister de manière exhaustive l'intégralité des activités des enseignants-chercheurs et enseignants du second degré ; de même que les volumes horaires définis dans le REH ne visent pas à l'exactitude quant à la durée passée pour accomplir une activité. Ainsi l'absence ou l'insuffisance de prise en compte d'une activité dans le REH ne doit pas conduire à sa non-réalisation.

Les tâches, missions et fonctions du REH de l'ENSMM sont regroupées en trois catégories :

- Les activités pédagogiques ;
- Les responsabilités de structures ou missions pédagogiques particulières ;
- Les responsabilités d'autres activités ou activités mixtes.

Pour chaque catégorie sont définies les procédures d'attribution d'équivalences horaires.

Les seuils maximums d'équivalences horaires cumulables et pouvant être rémunérées sont également définis par le REH.

Champ d'application du référentiel d'équivalences horaires

Le REH s'applique aux PRAG et PRCE dans les mêmes conditions que pour les PU et MCF. Les dispositions prévues par le REH au titre de la formation sont en effet applicables aux enseignants du second degré dès lors que les tâches accomplies sont identiques à celles réalisées par les enseignants-chercheurs.

Certaines tâches, missions ou fonctions intégrées dans le REH sont largement identiques à celles ouvrant droit au bénéfice de la composante fonctionnelle de la prime individuelle du RIPEC. Aussi, ces tâches, missions ou fonctions ne peuvent-elles être prises en compte au titre du REH dans le service des enseignants-chercheurs éligibles au RIPEC pour leur exercice.

Les responsabilités pédagogiques et charges administratives considérées dans le REH sont par leur nature largement identiques à celles respectivement éligibles au titre de la PRP et de la PCA. Aussi, en raison notamment de l'extension de l'application du REH au bénéfice des enseignants du second degré, ces derniers ne peuvent plus prétendre à l'attribution d'une PRP ou PCA.

Procédure d'élaboration du référentiel d'équivalences horaires

En tenant compte des priorités scientifiques et pédagogiques de l'établissement, le conseil d'administration restreint définit les différentes tâches, missions et fonctions pouvant donner lieu à intégration dans l'obligation statutaire de service de l'enseignant-chercheur ou de l'enseignant. Il fixe également les équivalences horaires applicables à chacune de ces dernières, ainsi que leurs modalités pratiques de décompte.

La Direction souhaite porter une attention particulière sur les indemnités forfaitaires horaires relatives aux visites des élèves en stage, notamment dans l'objectif que chaque enseignant et enseignant-chercheur assure 2 déplacements minimum dont 1 au-delà d'un rayon de 250 km, pour des visites d'au moins 3 stagiaires par an, afin de garantir que tous les élèves en stage soient ainsi visités au moins 1 fois en 2 ans.

Dispositions finales

Les présentes lignes directrices de gestion relatives au référentiel d'équivalences horaires sont établies pour une période de 5 ans. Elles peuvent néanmoins faire l'objet d'un réexamen infra-quinquennal au besoin.

Besançon, le 11 juillet 2022

Pascal VAIRAC,
Directeur de SUPMICROTECH-ENSMM

